

Ordonnance sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR)

du 18 décembre 1995 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 53, 61 et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957¹ sur les chemins de fer,

arrête:

Art. 1² Objet

La présente ordonnance fixe les parts à verser par les cantons pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons, et pour le financement de l'infrastructure du trafic régional.

Art. 2³ Calcul de la part cantonale

La part cantonale équivaut au produit de la participation cantonale et de la part à une ligne selon la clef de répartition intercantonale, exprimé en pour-cent et arrondi à un chiffre après la virgule.

Art. 3⁴ Calcul du taux de participation du canton

¹ La participation cantonale à l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons (id) et au financement de l'infrastructure du trafic régional (ci) est calculée selon la formule suivante, en tenant compte des conditions structurelles, le résultat étant arrondi à l'unité:

- a. taux de participation du canton (id) = $\text{CIS (id)}^3 \times 0,5375 + 0,2$;
- b. taux de participation du canton (ci) = $\text{CIS (ci)}^4 \times 0,733 + 0,15$.

RO 1996 169

¹ RS 742.101

² Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

² L'art. 61, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)⁵ est réservé.

³ Les participations cantonales sont calculées au moins tous les quatre ans. Elles figurent dans l'annexe à la présente ordonnance.

Art. 4⁶ Variation annuelle maximale de la part de la Confédération

La part annuelle de la Confédération à l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons et au financement de l'infrastructure du trafic régional peut varier au maximum de 5 % par rapport à la part de la Confédération visée à l'art. 53, al. 1, LCdF⁷.

Art. 5 Conditions structurelles

Les conditions structurelles sont déterminées par la densité démographique et la longueur des chemins de fer privés. Elles sont exprimées par un indice structurel pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons IS (id) et par un indice structurel pour le financement de l'infrastructure du trafic régional IS (ci).⁸

Art. 6 Calcul des indices structurels

¹ Les indices structurels se calculent selon les formules suivantes:

- a. $IS(id) = 0,7 \times IDD + 0,3 \times ILC$;
- b. $IS(ci) = 0,3 \times IDD + 0,7 \times ILC$.

IDD = Indice de densité démographique, exprimé comme la valeur inverse d'un canton par rapport à la moyenne suisse, la densité démographique étant indiquée par le quotient du chiffre de la population recensée et de la surface productive.

ILC = Indice de la longueur des chemins de fer privés. La longueur des chemins de fer privés équivaut à la somme des parts cantonales (selon la clef de répartition intercantonale) dans les infrastructures financées en commun par la Confédération et les cantons (longueur exploitée); cette somme est exprimée en pour-cent, 0,3 m par habitant équivalant à 100 %.

⁵ RS 742.101

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

⁷ RS 742.101

⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 11 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

² Pour le calcul de la participation cantonale, les indices structurels sont convertis pour donner les coefficients suivants:

- a. $\text{CIS (id)} = \{600\% - \text{IS(id)}\} / 600 \%$;
- b. $\text{CIS (ci)} = \{665\% - \text{IS(ci)}\} / 665 \%$.⁹

Art. 7 Calcul de la clé de répartition intercantonale

¹ Lorsqu'une ligne touche le territoire de plusieurs cantons, ceux-ci fixent une clef de répartition des coûts.

² Si les cantons ne peuvent pas se mettre d'accord sur une clé de répartition intercantonale, l'Office fédéral des transports la fixe en tenant compte de la longueur de la ligne sur le territoire du canton et de la desserte des stations.

³ La desserte des stations équivaut au nombre des départs prévus à l'horaire dans le cadre de l'offre financée en commun par la Confédération et les cantons. Les gares et les points d'arrêt sont assimilés à des stations. Celles-ci sont attribuées en tout ou en partie à un autre canton lorsqu'elles se situent à moins d'un kilomètre de la frontière de ce canton et qu'elles servent à ses habitants. La répartition se fait sous forme de quarts.

⁴ La longueur de la ligne (longueur exploitée) se mesure à partir de la frontière cantonale. Les tronçons dépourvus de station au service du canton en question ne sont pas comptés.

⁵ Lorsque les coûts non couverts ne sont connus que pour un ensemble de plusieurs lignes, la répartition se fait proportionnellement aux kilomètres parcourus.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 mars 1975¹⁰ concernant l'exécution de l'art. 60 de la loi sur les chemins de fer est abrogée.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les clés de répartition de la présente ordonnance seront appliquées la première fois:

- a. aux conventions relatives à l'offre pour l'année de l'horaire 1998/99;
- b. aux conventions en matière d'investissements pour lesquelles la proposition selon l'art. 19, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990¹¹ sur les subventions est présentée après le 1^{er} janvier 1996.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

¹⁰ [RO 1975 615, 1985 670 ch. I 8, 1993 331 ch. I 4]

¹¹ RS 616.1

² Pour les conventions sur l'offre et les indemnités concernant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le changement d'horaire de 1998, les participations des cantons sont indiquées dans l'annexe.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

*Annexe*¹²
(art. 3, al. 4)

Participations des cantons¹³

(en %)

Canton	Participation des cantons (id)	Participation des cantons (ci)
	Années de l'horaire 2008 à 2011	Années 2008 à 2011
ZH	67	80
BE	46	43
LU	56	70
UR	29	34
SZ	47	51
OW	33	42
NW	45	43
GL	37	56
ZG	65	82
FR	43	43
SO	57	66
BS	73	87
BL	61	67
SH	58	77
AR	40	27
AI	26	17
SG	55	65
GR	20	15
AG	61	73
TG	53	56
TI	48	62
VD	50	50
VS	35	31
NE	50	50
GE	71	86
JU	27	22

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

¹³ En vigueur depuis le 9 déc. 2007 pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons et le 1^{er} janv. 2008 pour le financement de l'infrastructure du trafic régional.

